



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (suite)</i>	
<i>Examen de projets de résolution</i>	287
<i>Organisation des travaux de la Commission</i>	
<i>Question soulevée par le représentant de la Guinée au sujet d'un projet de résolution présenté au titre du point 93 de l'ordre du jour</i>	290

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (*suite*)
[A/6399, A/C.1/L.369, A/C.1/L.385 à 387]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION
(A/C.1/L.369, A/C.1/L.385 à 387)

1. M. DJERMAKOYE (Niger) espère que les bases militaires dans le monde deviendront bientôt inutiles et seront démantelées. Toutefois, il existe encore des risques de conflits dans de nombreuses régions, obligeant un certain nombre de pays à former des alliances et à demander ou offrir une aide militaire. Les bases militaires sont, pour un gouvernement, une des formes les plus efficaces d'assistance, non pas à des fins d'agression mais en vue de garantir la sécurité de son territoire contre un danger possible. Il est exact que certaines de ces bases ont pour objet de protéger des intérêts matériels et même idéologiques qui sont étrangers à ceux des pays dans lesquels elles sont installées. Les buts douteux de telles bases ne peuvent cependant servir de prétexte pour exiger l'élimination de toutes les bases, y compris celles qui répondent aux besoins légitimes de la défense nationale. Si une base a été établie à la suite de libres négociations entre deux pays, et non imposée par la force au pays hôte, personne, ni une puissance ni l'Organisation des Nations Unies, ne peut élever d'objection valable.

2. Ce n'est un secret pour personne que certaines bases, loin d'avoir été imposées par la force, ont été instamment demandées par les Etats hôtes qui les estiment nécessaires à leur sécurité. Des débats récents à l'Assemblée générale ont prouvé que de telles demandes ne restreignent pas nécessairement la souveraineté ou affectent en quoi que ce soit la politique étrangère et intérieure des Etats. La France par exemple, tout en fournissant une assistance au

Niger et à la Côte d'Ivoire, poursuit une politique de non-intervention dans les affaires de ces pays.

3. Le problème se complique lorsqu'il s'agit de bases établies dans des territoires non autonomes. Les intérêts des futurs Etats que ces territoires deviendront exigent parfois que ces bases ne soient pas démantelées à la hâte. Comme l'a dit le représentant de la République démocratique du Congo, l'important est que le territoire soit libre, au moment de son accession à l'indépendance, de décider si une base militaire installée sur son sol par la métropole doit être maintenue et que l'acceptation d'une base ne constitue jamais une condition de l'accession à l'indépendance.

4. Etant donné les divergences d'opinions qui se sont manifestées sur la question, M. Djermakoye suggère d'ajourner l'examen des amendements en attendant que la Commission ait défini plus clairement les différents aspects du problème des bases militaires et de ses rapports avec la dénucléarisation et la non-prolifération des armes nucléaires.

5. M. AZNAR (Espagne) estime que les amendements libériens (A/C.1/L.386), qui introduisent le principe du droit souverain de tout Etat à conclure un traité relatif à l'établissement de bases militaires sur son territoire, amélioreraient le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.1/L.369), mais limiteraient encore son champ d'application à l'Asie, à l'Afrique et à l'Amérique latine, passant sous silence le reste de la planète. Les amendements togolais (A/C.1/L.385), pour leur part, sont plus équitables, car ils visent également le continent européen.

6. Le nouveau projet présenté par l'Inde, la République arabe unie et la Yougoslavie (A/C.1/L.387) propose de communiquer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des débats de la Première Commission sur la question et la délégation espagnole souhaite voir ses vues consignées dans ces comptes rendus.

7. L'élément essentiel du problème des bases militaires est le principe de la souveraineté territoriale exclusive de l'Etat hôte. Etablir une base sur le territoire d'un Etat sans son consentement non seulement porte atteinte à l'intégrité territoriale et aux droits souverains de cet Etat, mais également crée des tensions dangereuses pour la paix et la sécurité internationales. Certains traités établissant des bases militaires ont traduit le consentement librement accordé de l'Etat hôte. D'autres, cependant, ont été imposés par la force à l'Etat hôte et doivent donc être considérés comme nuls. L'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités de la Com-

mission du droit international^{1/} prévoit la nullité de tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Comme le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit la menace ou l'emploi de la force, tout traité fondé sur l'emploi de la force est nul *ab initio*.

8. Quel est le statut des bases militaires établies en vertu de traités conclus à une époque antérieure, lorsque le recours à la force était considéré comme un instrument normal de la politique d'un Etat? Sans aucun doute, les traités conclus à cette époque, même sous la contrainte, sont valides, mais leur validité actuelle doit être examinée à la lumière de l'évolution du droit international moderne. Un traité de ce genre ne peut, par exemple, suffire à justifier le refus de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation.

9. Les deux catégories de bases militaires étrangères doivent donc être traitées différemment. S'agissant de bases établies en vertu d'accords traduisant la libre volonté des Etats intéressés et qui ne violent pas les principes essentiels de la souveraineté et du droit international, ces Etats eux-mêmes ont le droit de décider du moment où il faudra démanteler ces bases, conformément aux accords existants. Mais s'agissant d'une base imposée par la force au pays hôte et maintenue dans le cadre d'un système colonial, la justice exige que l'on adapte son statut aux principes de la légalité ou, mieux encore, qu'on la supprime définitivement.

10. L'élimination de toutes les bases militaires étrangères n'est pas réalisable actuellement, mais c'est un objectif souhaitable qu'il faudra atteindre dans l'avenir. Cependant, on doit commencer par s'occuper de l'élimination de bases dont l'existence est contraire à la justice parce qu'elles ont été établies sans le consentement de la population locale ou parce qu'elles contreviennent aux résolutions des Nations Unies. Pour cette raison, la délégation espagnole votera pour les amendements togolais.

11. Tout en ne voyant aucune raison de s'opposer fermement au projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.387), M. Aznar déclare qu'il ne peut l'appuyer avec enthousiasme. Il espère que le fait de communiquer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des débats de la Première Commission sur la question ne signifie pas simplement qu'on les ensevelira dans un oubli magnifique.

12. Il faut examiner la question non pas séparément, mais en relation avec d'autres dont l'ONU s'est préoccupée; par exemple celle sur laquelle porte la résolution 2105 (XX) par laquelle l'Assemblée générale prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

13. M. AJAVON (Togo) apprécie les efforts déployés par les auteurs du projet de résolution des trois puis-

sances pour présenter une proposition qui tienne compte de la complexité du problème. La délégation togolaise votera pour ce projet de résolution.

14. Les amendements proposés par la délégation togolaise (A/C.1/L.385) avaient pour but d'étendre la portée du projet de résolution soviétique et de faire reconnaître expressément les droits souverains des Etats. Le projet de résolution soviétique serait sans doute meilleur si l'on y incorporait les amendements togolais et libériens, mais il n'en contient pas moins des dispositions inacceptables pour un certain nombre de délégations qui estiment que les bases militaires étrangères établies sur le territoire d'Etats indépendants avec le libre consentement de ces Etats ne sont pas nécessairement utilisées en vue d'interventions directes dans les affaires intérieures des pays, et encore moins comme moyen de répression contre ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance.

15. La délégation togolaise approuve les objectifs du projet de résolution soviétique, mais elle estime que cette question devrait être portée devant le Comité des dix-huit puissances, où elle pourrait être étudiée dans une atmosphère plus détendue. M. Ajavon exprime l'espoir que la délégation soviétique retirera son projet de résolution.

16. M. Ajavon demande que le premier alinéa du préambule du projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.387) soit mis aux voix séparément. La délégation togolaise votera en faveur de l'ensemble du projet de résolution mais contre le premier alinéa du préambule, car elle ne saurait approuver le libellé du point 98 de l'ordre du jour; elle estime en effet que les bases militaires étrangères devraient être démantelées dans le monde entier, sans aucune distinction.

17. M. ROSSIDES (Chypre) dit que les bases militaires en territoire étranger, dans la mesure où elles relèvent du principe de l'emploi de la force dans les relations internationales, doivent, d'une façon générale, être condamnées, surtout à l'âge nucléaire où la seule politique logique est la recherche de la paix. Ces bases créent des tensions dans les zones où elles sont implantées et sont un anachronisme car le déclenchement d'une guerre est devenu impensable. Elles relèvent d'une conception dépassée selon laquelle l'équilibre des forces est un facteur de paix.

18. Dans ces conditions, ce point de l'ordre du jour devrait être renvoyé pour examen à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

19. Les bases militaires étrangères entrent dans l'une des deux grandes catégories. Les premières ont été installées avec le libre consentement des pays intéressés, traitant sur un pied d'égalité souveraine, en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Mais si ce consentement vient à être retiré, le maintien de la base contre la volonté du pays en cause serait une atteinte à son intégrité territoriale et à son indépendance. En aucun cas, ces bases ne doivent être utilisées pour menacer la souveraineté et l'indépendance d'un pays ou pour refuser à un peuple le droit à la liberté.

20. Les secondes sont les bases militaires installées à l'origine dans des territoires dépendants, sans le

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 9, p. 17.

consentement des populations intéressées; il s'agit soit de bases qui ont été implantées sur des territoires encore coloniaux, soit de bases qui ont été maintenues comme vestiges du colonialisme après l'accession de ces territoires à l'indépendance. Elles peuvent servir de tremplin en vue d'interventions et risquent d'être une cause d'agitation dans la région où elles sont situées. En vertu de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, l'ONU a une obligation particulière en ce qui concerne ces bases. Les Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Belgrade en septembre 1961 et au Caire en octobre 1964, se sont prononcées fermement — et le Gouvernement chypriote a approuvé cette position — contre le maintien des bases militaires étrangères.

21. La délégation chypriote, après avoir examiné attentivement le projet de résolution soviétique et les amendements qui s'y rapportent, estime que la question pourrait être étudiée de manière plus efficace dans le cadre général du désarmement. En conséquence, elle votera pour le projet de résolution des trois puissances qui demande le renvoi de ce point au Comité des dix-huit puissances.

22. M. ACHKAR (Guinée), exerçant son droit de réponse, rappelle que sa délégation a déploré, à la 1451ème séance de la Commission, l'existence de bases militaires étrangères qui sont une source d'agitation constante, non seulement parmi la population du territoire où elles sont implantées, mais également parmi les Etats voisins; certains gouvernements impopulaires, pour se maintenir au pouvoir, s'assurent le concours des puissances impérialistes afin d'étouffer les véritables aspirations de leurs ressortissants. La déclaration faite par la Guinée était inspirée principalement par les décisions de l'Organisation de l'unité africaine et avait une portée générale, mais le représentant de la Côte d'Ivoire a cru devoir en citer des extraits en y ajoutant une admonestation à l'égard de ceux qui incitent à la révolution les citoyens paisibles de pays amis en s'ingérant dans les affaires intérieures ou les guerres intestines d'Etats souverains.

23. La délégation guinéenne espère que les autorités ivoiriennes entendront cette admonestation et qu'elles veilleront notamment à ce que les groupes de Guinéens irresponsables qui se sont réfugiés en Côte d'Ivoire et y ont formé ce qu'ils appellent le "Front de libération de la Guinée" ne seront pas autorisés à porter des accusations calomnieuses contre le Gouvernement et le peuple guinéens.

24. En conclusion, la délégation guinéenne estime que les bases militaires sont un danger pour l'existence des petits pays et transgressent la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation de l'unité africaine.

25. M. TOMEH (Syrie), exerçant son droit de réponse, rappelle que le représentant de la Turquie a fait remarquer, à la 1469ème séance, que le Pacte de Bagdad et le CENTO ont pour but de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et a fait état du pacte de défense collective conclu entre la République arabe unie et la Syrie.

26. Le représentant de la Syrie fait observer qu'il n'a pour sa part, dans sa déclaration, parlé ni de la

Turquie ni de l'Iran, avec lesquels la Syrie espère conserver des rapports amicaux.

27. Cependant, il ne peut admettre l'opinion selon laquelle son pays et la République arabe unie ont besoin de la protection du Pacte de Bagdad et du CENTO, qui ont été rejetés par les peuples de la Syrie et de la République arabe unie parce qu'ils estimaient que ces traités compromettaient la sécurité de la région. Ces traités ne sont pas dirigés contre le véritable ennemi de la République arabe unie et de la Syrie. Toutes deux ont été attaquées par un prétendu Etat de la région et c'est pour cette raison qu'elles ont conclu un pacte de sécurité collective.

28. M. AKE (Côte d'Ivoire), usant de son droit de réponse, dit que la délégation ivoirienne reste fidèle à la déclaration qu'elle a faite à la 1467ème séance de la Commission, et continue d'appuyer le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Le Gouvernement ivoirien interdit par conséquent aux centaines de milliers de Guinéens qui, pour des raisons diverses, se sont réfugiés en Côte d'Ivoire d'utiliser ce territoire en vue d'une action contre la Guinée. En tout cas, il espère que le représentant de la Guinée conviendra avec lui qu'il est inutile d'engager un dialogue sur un problème pénible qui sépare les deux Etats frères et il lui donne l'assurance qu'il n'a eu, en aucune façon, l'intention d'attaquer la délégation ou le Gouvernement guinéens.

29. M. ACHKAR (Guinée) dit qu'il ne veut pas engager une polémique stérile, mais qu'il a pris note avec intérêt de la déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire selon laquelle les Guinéens résidant en Côte d'Ivoire ne seront plus autorisés à utiliser le territoire ou la radio de ce pays contre la République de Guinée. La Guinée n'a jamais, depuis l'indépendance, hébergé sur son territoire un groupe qui complotait contre un Etat africain.

30. M. AKE (Côte d'Ivoire) précise, le représentant de la Guinée ayant utilisé l'expression "ne seront plus autorisés", que la Côte d'Ivoire n'a jamais autorisé aucune activité de Guinéens hostiles à leur pays.

31. M. TINOCO (Costa Rica) dit que sa délégation appuie le projet de résolution des trois puissances, car elle estime que la méthode proposée pourrait permettre de résoudre le problème qui met en jeu des questions juridiques et constitutionnelles. Si l'existence de bases militaires peut être la conséquence d'un abus de force, elle peut être aussi le résultat de traités conclus avec le libre consentement des parties, et ces bases peuvent jouer un rôle important dans la défense du pays qui prête son territoire à cette fin.

32. M. FAHMY (République arabe unie), parlant au nom des auteurs du projet de résolution des trois puissances, demande au représentant du Togo de ne pas insister pour que le premier alinéa du préambule fasse l'objet d'un vote séparé, car cela compliquerait la manière de procéder au sujet d'un projet de résolution qui a déjà un caractère procédurier.

33. Plusieurs délégations ayant dit qu'elles préféreraient que le vote sur le projet de résolution ait lieu le lendemain, M. Fahmy propose que ce vote soit ajourné en conséquence.

34. M. AJAVON (Togo) dit qu'il n'insistera pas pour que le premier alinéa du préambule du projet de résolution des trois puissances soit mis aux voix séparément. Mais à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, il conviendra de modifier comme suit le libellé du point 98 de l'ordre du jour: "Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe".

35. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection à la demande d'ajournement, le vote aura lieu la lendemain.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la Commission

QUESTION SOULEVEE PAR LE REPRESENTANT DE LA GUINEE AU SUJET D'UN PROJET DE RESOLUTION PRESENTE AU TITRE DU POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

36. M. ACHKAR (Guinée) dit que sa délégation n'ignore pas que, conformément à l'ordre de priorité établi au début de la session (A/C.1/933), la Commission doit maintenant aborder l'examen du point 96 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté). Mais il appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3, que la Guinée et six autres pays ont présenté au titre du point 93 de l'ordre du jour (Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) et qu'ils sont disposés en fait à présenter au titre de ce point et du point 31 (Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée)^{2/}. Ce projet de résolution n'a trait qu'à une question de procédure. Il n'y est aucunement question du fond du point 93 et il ne comporte aucun élément qui soit sujet à controverse. Il ne contient qu'une invitation sans condition aux parties intéressées à la question de Corée à participer aux débats de la Commission sur la question.

37. A la 1429ème séance de la Commission, le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré qu'il ne fallait pas attendre la fin de la session pour examiner les questions concernant la Corée, car les deux parties principalement intéressées n'auraient pas le temps d'envoyer des représentants à New York pour exposer leur point de vue. La session actuelle doit s'achever dans moins de trois semaines. Si la Commission doit adopter la procédure préconisée dans le projet de résolution, elle devra laisser à la République démocratique populaire de Corée et à la République de Corée un délai suffisant pour choisir leurs représentants et prendre les dispositions voulues pour leur permettre d'assister aux séances auxquelles la Commission examinera le fond de la question de Corée. La République de Corée a un observateur au Siège de l'ONU, mais la Corée du Nord n'en a pas.

38. M. Achkar propose en conséquence que le projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3 soit mis aux voix au cours de la séance actuelle.

39. M. BAROODY (Arabie Saoudite) appuie la proposition du représentant de la Guinée. Il serait utile de réunir en un seul les deux points concernant la Corée. Il espère que, quand les délégations de la Corée du Nord et de la Corée du Sud viendront devant la Commission, les débats seront menés de façon amicale et constructive et que les considérations idéologiques, les accusations et les récriminations seront évitées. Les Coréens du Nord et du Sud appartiennent à un même peuple, et ne doivent pas être séparés. L'Arabie Saoudite a toujours été opposée à la division des Etats pour des raisons d'intérêt politique. On pourra accomplir quelque progrès vers l'unification de la Corée si les deux grandes puissances créent un climat propice aux débats.

40. L'ONU ne doit pas commettre les mêmes erreurs que la Société des Nations. Elle ne doit pas se laisser mener par les intérêts égoïstes de telle ou telle puissance, sous peine de connaître le triste sort de la Société des Nations. Le monde sera toujours divisé en sphères d'influence, et les petits pays seront inféodés aux grandes puissances.

41. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la Commission doit encore décider l'ordre dans lequel elle examinera les cinq points restants de son ordre du jour: les deux points concernant la Corée et les trois points concernant l'espace extra-atmosphérique. L'ordre dans lequel ces points seront examinés doit être fixé avant que la Commission examine la proposition du représentant de la Guinée.

42. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a décidé, à sa 1430ème séance, qu'après avoir achevé l'examen des six points relatifs au désarmement, y compris le point 98, elle passerait à l'examen du point 96. Le Président se conformera à cette décision à moins, bien entendu, que la Commission exprime le désir de la modifier.

43. M. AJAVON (Togo) pense que l'on ne devrait pas demander aux délégations de voter sur le projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3 sans l'avoir étudié comme il convient. Il propose que la séance soit suspendue.

44. Le PRESIDENT dit que, si personne ne s'oppose à la motion du représentant du Togo, il propose de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 12 h 35; elle est reprise à 15 h 30.

45. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique appuie sans réserve la proposition des représentants de la Guinée et de l'Arabie Saoudite tendant à ce que la Commission, sans attendre le débat quant au fond de la question, prenne une décision en ce qui concerne l'invitation faite aux parties intéressées de participer à l'examen de la question de Corée, à savoir les représentants de la République populaire démocratique de Corée et ceux de la Corée du Sud. Cette procédure n'est pas seulement dictée par des considérations d'équité et de respect des droits du peuple coréen, mais aussi par des considérations pratiques. Il est

^{2/} Le 2 décembre 1966, les auteurs ont présenté le projet de résolution à nouveau au titre des points 93 et 31 de l'ordre du jour (A/C.1/L.383/Rev.1).

en effet nécessaire de prendre une décision dès que possible afin de permettre aux représentants de se préparer et de venir à New York. Il semblerait qu'une question aussi simple que l'invitation des parties intéressées ne soulève aucune difficulté et il ne peut être nié que sans cette participation il serait difficile de procéder à un débat objectif. Il est toutefois regrettable que des obstacles artificiels aient été créés jusqu'ici en vue d'empêcher que l'on invite les représentants de la République populaire démocratique de Corée. Diverses conditions et réserves ont été énoncées et la raison en est simple: certains craignent d'entendre au sein de la première Commission la voix de la Corée libre et socialiste. Ceux-là même essaient de perpétuer la division de la Corée et de maintenir leurs forces d'occupation en Corée du Sud. Cette procédure ne saurait être acceptée car elle est en contradiction flagrante avec la Charte et avec la procédure la plus élémentaire suivie pour l'examen des différentes questions discutées au sein des Nations Unies.

46. Le projet de résolution des dix puissances (A/C.1/L.383 et Add.1 à 3) est aussi simple que clair: la Commission déciderait "d'inviter sans réserve et simultanément les représentants de la République populaire démocratique de Corée et ceux de la République de Corée — parties directement intéressées — à participer à l'examen de la question de Corée". La délégation soviétique appuie ce projet de résolution et estime qu'il doit être mis aux voix sans délai. Elle ne saurait accepter la proposition du représentant des Etats-Unis visant à ce que le débat sur la question de l'invitation des représentants de la République populaire démocratique de Corée et de ceux de la Corée du Sud soit repoussé. La délégation soviétique demande à tous les membres de la Commission d'appuyer le projet de résolution des dix puissances et de réparer l'injustice commise par le passé en ce qui concerne le problème.

47. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) dit que le projet de résolution des dix puissances ne touche pas au fond de la question en discussion. C'est un simple projet de résolution de procédure visant à permettre à la Commission d'examiner avec sérieux les deux points de son ordre du jour relatifs à la Corée. Au début des travaux de la Commission, le représentant de l'Arabie Saoudite a, à juste titre, fait observer que si la Commission voulait que des représentants des deux Corées prennent part à l'examen de ces deux points il lui faudrait inviter ces représentants à temps pour qu'ils puissent le faire.

48. Le représentant des Etats-Unis a tout à fait raison de dire qu'aucune décision n'a été prise quant à l'ordre dans lequel seraient examinés les points autres que ceux relatifs au désarmement et à l'inadmissibilité de l'intervention. M. Salim l'assure qu'il n'est pas dans son intention de demander la priorité pour les deux points relatifs à la Corée. Tout ce qu'il veut c'est que l'on invite les représentants des deux Corées suffisamment tôt pour qu'ils puissent assister aux séances de la Commission qui seront consacrées aux questions les intéressant. C'est parce qu'il s'efforce d'être réaliste qu'il demande à la Commission de se prononcer immédiatement sur le projet de résolution des dix puissances.

49. M. TINOCO (Costa Rica) se demande si ce projet de résolution peut être examiné avant que la Commission ne soit revenue sur la décision qu'elle a prise le 13 octobre en ce qui concerne l'ordre dans lequel les différentes questions viendraient en discussion.

50. Le PRESIDENT, se référant au compte rendu sténographique de la 1430ème séance, précise que la Commission a arrêté un ordre de priorité qui a été respecté jusqu'à présent. Ce qui serait donc maintenant en discussion, c'est une proposition du représentant de la Guinée tendant à ce que la Commission procède à l'examen préalable d'une question ne figurant pas parmi celles dont l'ordre d'examen a été fixé. La Commission va donc devoir se prononcer sur une question touchant à l'organisation de ses travaux. La Commission n'a pas encore abordé le fond de la question de Corée. Elle discute d'une question de procédure puisqu'il s'agit de savoir si elle accepte d'examiner la question des invitations avant de reprendre l'ordre de priorité déjà arrêté.

51. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) estime qu'il est erroné de dire que le projet de résolution des dix puissances ne touche pas au fond même de la question de Corée. Ce texte apparemment très simple s'écarte nettement des résolutions de procédure que la Commission a adoptées à ses précédentes sessions. De ce seul fait, on ne saurait le considérer purement et simplement du point de vue de ses incidences sur la conduite des débats.

52. Comment ne pas se rendre compte en effet que les invitations proposées auraient des conséquences qui dépasseraient celles qu'implique le déclenchement mécanique de la procédure de lancement des invitations? Par exemple, pourrait-on soutenir qu'une invitation lancée au régime de M. Smith de Rhodésie pour que ses représentants participent à un débat de l'ONU n'aurait de conséquence que sur le plan de la procédure et qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des décisions antérieures de l'Assemblée générale touchant la Rhodésie? Avancerait-on le même argument si la question allemande était examinée? S'agissant de la Corée comme de la Rhodésie du Sud ou de l'Allemagne, il est tout simplement impossible de séparer les questions de la procédure des questions de fond. De nombreux membres de la Commission, et parmi eux bon nombre de représentants de pays d'Asie et du Pacifique, connaissent parfaitement l'historique du problème et ont une opinion très arrêtée sur la nature du prétendu Gouvernement nord-coréen, sur sa représentativité et sur son degré d'indépendance. Ils savent que c'est méconnaître les faits que de parler, comme le représentant de l'Union soviétique l'a fait, de la "voix de la Corée libre et socialiste", tout comme de nombreux pays européens savent ce qu'il faut penser du régime de l'Allemagne de l'Est et tout comme des pays des quatre coins du monde savent ce qu'est le régime rhodésien.

53. Pour toutes ces raisons, la délégation néo-zélandaise ne pourra qu'être hostile au projet de résolution. Au demeurant, personne n'ignore qu'il y aura un autre projet de résolution sur cette question des invitations qui sera examiné en temps voulu. Comme lors de ses précédentes sessions, la Commission ne pourra se prononcer sans aborder le

fond du problème car, ce qui est en jeu, c'est beaucoup plus qu'une simple question d'équité et de respect des droits du peuple coréen. Il n'est donc pas question pour elle de prendre une décision à la hâte, comme on lui propose de le faire maintenant.

54. Plusieurs délégations dont celles de la Guinée et de l'Arabie Saoudite ont évoqué la question de temps. C'est une question dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit d'arrêter l'ordre des cinq questions qui restent à débattre par la Commission. Pour éviter un long débat, M. Corner suggère de laisser tout d'abord au Président et aux membres du Bureau le soin de procéder à des consultations sur l'ordre d'examen de ces questions. Il ne voit d'ailleurs pas d'objection à ce que les deux questions relatives à la Corée soient abordées tout de suite après la conclusion des débats sur le point 96, dernier des points dont l'ordre d'examen avait été fixé en début de session. Mais il ne pourrait admettre que l'on interrompe l'ordre déjà établi car ce serait revenir sur une décision que la Commission a prise à sa 1430ème séance.

55. M. CHURCH (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à ce que la Commission examine le projet de résolution des dix puissances, car, si elle devait s'écarter de la décision qu'elle a prise à sa 1430ème séance, ses débats prendraient une tournure chaotique et les délégations ne pourraient pas se préparer convenablement à leur tâche.

56. Par ailleurs, le projet de résolution en question n'a pas trait aux points à l'ordre du jour. On peut même contester qu'il soit recevable. Il serait donc tout à fait contraire aux règles de la bonne marche des débats et du fair play d'insister pour que soit mise aux voix une proposition qui a été introduite inopinément et qui est sans rapport avec les questions dont l'ordre d'examen a été établi.

57. Tous les Membres de la Commission savent que la proposition est sujette à controverse. Ils savent aussi que beaucoup de délégations ne sont pas d'avis d'inviter des représentants de la Corée du Nord à participer au débat de fond sur la question de Corée. Les Etats-Unis pour leur part n'entendent nullement empêcher que la proposition guinéenne ou toute autre proposition touchant la même question soit examinée et mise aux voix suffisamment tôt pour que les représentants de la Corée du Nord aient amplement le temps de prendre toutes dispositions en vue de leur participation à ce débat si la Commission la jugeait nécessaire. Mais étant donné la rapidité des moyens de transport et l'immédiateté des informations, il serait quelque peu exagéré de suggérer qu'il faille trois semaines pour prendre les dispositions voulues.

58. La Commission n'a pas à procéder contrairement à la logique et au bon sens. Il y a d'ailleurs un moyen bien simple de répondre au désir légitime de tous les Membres et aux exigences d'une procédure ordonnée. La Commission pourrait décider de consacrer une de ses prochaines séances à l'organisation de ses travaux. Entre temps, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande vient de le proposer, le Président procéderait à des consultations pour savoir si un accord peut se faire sur l'ordre des questions qui restent à examiner.

59. La délégation des Etats-Unis n'aurait aucune objection à ce que la Commission examine les deux questions relatives à la Corée tout de suite après la fin des débats sur le point dont elle est encore saisie et évidemment sur le point 96 de l'ordre du jour. Elle souligne toutefois que la Commission créerait un fâcheux précédent si elle permettait la mise aux voix d'une proposition introduite à la hâte sans donner aux délégations la possibilité de l'examiner avec soin et tout en sachant qu'une autre proposition se rapportant à la même question doit lui être soumise.

60. Mme SAM SIDARETH (Cambodge), en tant que coauteur du projet de résolution des dix puissances, appuie fortement les déclarations faites par les représentants de la Guinée et de l'Union soviétique. Du fait que l'Assemblée générale ait approuvé l'inscription à son ordre du jour de deux questions intéressantes la Corée, il est nécessaire d'inviter simultanément les deux parties intéressées à participer au débat sur ces questions et de le faire en temps voulu pour qu'elles puissent être présentes lorsque la Commission abordera le point 93. Contrairement à ce qu'ont déclaré les représentants du Costa Rica, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, c'est là une question de procédure qui ne demandera pas beaucoup de temps. C'est pourquoi la délégation cambodgienne souhaite ardemment que la Commission se prononce dès que possible sur le projet de résolution en question.

61. M. CHIMIDDORJ (Mongolie) estime que, du fait que la question de Corée figure à l'ordre du jour de la Première Commission, il serait logique et juste que toutes les parties intéressées soient représentées et qu'elles aient l'occasion d'exprimer les vues de leur gouvernement à ce sujet. Il n'est pas nécessaire de chercher des précédents ou des motifs: c'est la justice qui doit présider avant tout à la conduite des travaux de la Commission. Les discussions et les débats qui ont eu lieu lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale ont montré que, sans la participation de la République populaire démocratique de Corée, l'examen de la prétendue question de Corée s'est avéré sans grande valeur et sans utilité. Ce fait a été souligné par de nombreux représentants, ainsi que dans le projet de résolution présenté à la vingtième session par le représentant de l'Arabie Saoudite (A/C.1/L.366)^{3/}. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale mentionnent la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée et cela montre que, dans ses documents officiels, l'Assemblée générale a reconnu l'existence de deux Etats en Corée. Cette situation est reflétée dans le projet de résolution des dix puissances. Comme c'est un fait qu'il existe deux Etats en Corée, l'invitation des représentants de ces deux gouvernements est justifiée et logique. La participation de ces représentants serait non seulement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la justice, mais elle contribuerait également au succès des travaux de la Commission. C'est pourquoi la délégation mongole demande à la Commission d'appuyer la proposition tendant à ce que les représentants de la République populaire démocratique

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6221, par. 7.

cratique de Corée et de la Corée du Sud soient invités sans délai à participer à la discussion afin qu'ils puissent arriver à temps pour présenter à la Commission les vues de leur gouvernement quant au fond du problème. La délégation mongole ne comprend pas pourquoi les représentants d'Etats qui tiennent à voir la question de Corée examinée au sein de la Commission s'opposent à l'invitation de l'une des parties intéressées. Si ces Etats estiment qu'il n'y a pas de République populaire démocratique de Corée et qu'il est donc inutile d'inviter ses représentants, pourquoi cette question devrait-elle alors être discutée à l'Assemblée générale?

62. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a violemment attaqué un Etat asiatique, voisin de la Mongolie, dont il a comparé le gouvernement au gouvernement fasciste de la minorité blanche de Rhodésie. C'est là une déclaration sans précédent qui doit être rejetée par ceux qui respectent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation mongole estime que si on n'invitait pas les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la Corée du Sud à prendre part à l'examen de la question de Corée, on pourrait avoir de sérieux doutes quant à l'utilité des débats sur cette question au sein de l'Assemblée générale.

63. L'Organisation des Nations Unies ne saurait examiner chaque année la question de Corée en adoptant toujours les mêmes résolutions, sans réaliser aucun progrès et sans tenir compte des événements nouveaux qui surgissent dans le monde.

64. La proposition présentée par les dix puissances ne concerne pas le fond de la question; au contraire, son objectif consiste à faire en sorte qu'elle soit examinée dans les meilleures conditions possibles. Cette proposition concerne purement un point de procédure et ne saurait être liée à la date à laquelle la question de Corée sera examinée. Les allégations suivant lesquelles cette question a été soulevée trop rapidement sont dénuées de fondement. En premier lieu, l'ordre du jour de la première Commission est connu depuis le mois d'octobre et, en second lieu, le projet de résolution en question a été présenté il y a 10 jours.

65. La délégation mongole, en tant qu'un des auteurs, demande que le projet de résolution soit mis aux voix immédiatement.

66. M. MATSUI (Japon) fait observer tout d'abord qu'aucun des points relatifs à la Corée ne figure à l'ordre du jour de la séance. Il est donc tout à fait déplacé de discuter du projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3 qui relève du point 93.

67. Il constate ensuite que la suggestion du représentant de la Guinée revient à modifier l'ordre de priorité déjà arrêté par la Commission. Les raisons avancées pour justifier ce changement sont d'autant moins convaincantes qu'aucun fait nouveau d'importance ne s'est produit en Corée depuis la décision que la Commission a prise sur l'organisation de ses travaux. Enfin, la question en cause qui, à première vue, ne semble être qu'une question de procédure est en fait étroitement liée à une question de fond. Au reste, de nombreuses délégations qui comptaient que les questions relatives à la Corée seraient traitées

après celles concernant l'inadmissibilité de l'intervention n'ont pas encore pu étudier la question suffisamment à fond et ne sont donc pas tout à fait prêtes à l'aborder. Or, il s'agit d'une question complexe et importante qui doit être examinée avec soin et non à la hâte.

68. Le 6 octobre, lorsque la Commission a examiné l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seraient examinés, la délégation japonaise a émis l'opinion que les points 31 et 93 relatifs à la Corée devraient figurer à la fin de l'ordre du jour, dans l'ordre de leur inscription initiale, étant entendu que le débat général pourrait éventuellement porter simultanément sur les deux points. La délégation japonaise est donc opposée à la suggestion du représentant de la Guinée. Par contre, elle est d'accord avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique pour penser que la Commission devrait consacrer une de ses prochaines séances à l'organisation de ses travaux.

69. M. TARABANOV (Bulgarie), qui entend traiter seulement de l'ordre des travaux, rappelle tout d'abord que, depuis 1950, la Commission examine la question de la réunification et du relèvement de la Corée en présence d'une seule des deux parties intéressées. La Commission a de ce fait compliqué la question. Pour procéder à la réunification de la Corée par des voies pacifiques, il faudrait prendre des mesures de nature à empêcher que la situation ne se complique davantage. C'est dire qu'il faudrait que le représentant de la République démocratique populaire de Corée soit présent. D'où la nécessité de donner à ce représentant le temps de prendre toutes dispositions utiles avant de venir pour la première fois, après tant d'années, prendre part au débat.

70. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est permis de comparer la République démocratique populaire de Corée avec le régime de Ian Smith. Or, la République démocratique populaire de Corée n'est pas une colonie, c'est un Etat indépendant qui exerce une politique tout à fait indépendante, contrairement à la Corée du Sud, qui a changé plusieurs fois de régime sous la pression de certaines puissances. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de lire la presse internationale.

71. La question de procédure concernant l'invitation à lancer aux deux parties devrait être tranchée au plus tôt pour que la question de Corée puisse être discutée avec le sérieux et le réalisme nécessaires. On a parlé de consultations. Or, des consultations ont lieu lorsqu'on discute d'une question de procédure. Pourquoi donc ne pas prendre de décision immédiate? Si les Etats-Unis et d'autres pays ne veulent pas inviter les deux parties mais seulement la Corée du Sud, c'est leur affaire. Mais le réalisme, la probité et l'honnêteté veulent que les deux délégations soient présentes lorsque sera examinée la question de la réunification de la Corée, question d'une grande importance pour la Corée tout entière.

72. M. TINOCO (Costa Rica) dit que, sans le vouloir et imperceptiblement, la Commission a modifié le programme de travail arrêté au début d'octobre. Après avoir terminé le point 98, elle aurait dû passer au point 96. Or, elle examine maintenant un texte

relevant du point 93. Le nouveau débat qui s'est engagé a eu l'intérêt de montrer que le vote sur le document dont la Commission est saisie n'est pas chose aussi simple qu'on aurait pu le croire en début de séance. Il s'agit de savoir avant tout si la Commission est d'accord pour modifier l'ordre des débats décidé en octobre et ainsi passer à l'examen du point 93. Dans la négative, la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande pourrait être prise en considération.

73. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) ne veut pas entrer dans le fond de la question de Corée encore qu'il tienne à repousser catégoriquement les attaques portées contre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

74. Ce qu'il entend souligner, c'est que le représentant de la Guinée n'a pas proposé de modifier l'ordre des travaux. Chaque année, l'examen de la question de Corée présente deux aspects: l'un de fond, l'autre de forme. Le premier correspond à l'examen proprement dit des divers éléments de la situation coréenne et le second à l'examen de la question des invitations.

75. Le moment est venu pour la Commission de rompre avec une tradition qui lui fait peu honneur. A sa précédente session, la Commission a examiné la question de Corée et celle de l'invitation aux deux parties directement intéressées l'avant-veille de la clôture de ses travaux. Si elle avait décidé d'inviter des représentants de la République populaire démocratique de Corée, ceux-ci n'auraient pu matériellement donner suite à cette invitation dans les quarante-huit heures. Avant même qu'elle se soit prononcée sur la question des invitations, la Commission a pu constater qu'une trentaine de personnes qui semblaient représenter le régime de la Corée du Sud étaient entrées dans la salle où elle siégeait. Il faut une fois pour toutes mettre fin à de tels procédés.

76. La proposition du représentant de la Guinée est logique. Son adoption n'entraînera pas l'examen immédiat du point 93. Elle permettra simplement de trancher la question des invitations. Si la Commission décidait de faire de la question de Corée le prochain point de son ordre du jour, à la suite du point 96, ne serait-il pas déjà un peu tard pour discuter de l'invitation à envoyer aux parties directement intéressées? Il ne fait pas de doute que la Commission examinera la question de Corée au cours de la session actuelle. Il faut donc cesser de suivre une procédure qui permettrait à la partie qui se trouve déjà à New York de participer au débat tout en empêchant l'autre d'arriver à temps.

77. M. CSATORDAY (Hongrie), invoquant l'article 118 du Règlement intérieur, demande la clôture du débat et la mise aux voix immédiate du projet de résolution des dix puissances (A/C.1/L.383 et Add.1 à 3).

78. M. TINOCO (Costa Rica) estime qu'avant de voter sur le projet de résolution la Commission doit se prononcer sur la question de savoir si elle accepte de modifier la décision qu'elle a prise à sa 1430ème séance au sujet de l'ordre selon lequel elle devait examiner les points de son ordre du jour.

79. Le PRESIDENT regrette d'avoir à rappeler que, conformément à l'article 118 du Règlement intérieur,

l'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats sur le point de l'ordre du jour examiné ne peut être donnée qu'à deux orateurs opposés à la clôture.

80. M. HSUEH (Chine), soulevant une question d'ordre, voudrait que le Président précise quel est le point de l'ordre du jour en discussion.

81. Le PRESIDENT trouve étrange que l'on ne sache pas, après plusieurs heures de discussion, ce qui fait l'objet du débat. Comme il l'a expliqué à plus d'une reprise, la Commission discute d'une motion présentée par le représentant de la Guinée et tendant à ce que l'ordre de priorité précédemment adopté soit modifié de façon à permettre l'examen du projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3.

82. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) voudrait savoir quelles seront les conséquences du vote qui va intervenir. Le projet de résolution qui a été présenté l'a été dans le cadre du point 93. La clôture du débat ayant été demandée, faut-il considérer que l'examen du point 93 est terminé?

83. Le PRESIDENT rappelle que le point 93 de l'ordre du jour n'étant pas encore en discussion, la Commission doit décider d'abord si elle veut modifier l'ordre de ses travaux. Dans l'affirmative, elle passera à l'examen de l'aspect du point 93 dont relève le projet de résolution des dix puissances; dans la négative, elle poursuivra ses travaux dans l'ordre qu'elle avait déjà fixé à la 1430ème séance.

84. M. MUDENGE (Rwanda) croit comprendre que la motion d'ordre présentée par le représentant de la Hongrie porte sur deux questions totalement différentes: la clôture du débat et l'examen du point relatif à la Corée.

85. Le PRESIDENT répond que la Commission se prononcera d'abord sur la clôture du débat, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, puis sur la question de savoir si elle veut modifier l'ordre selon lequel elle avait décidé, à sa 1430ème séance, d'examiner les points de son ordre du jour.

86. M. KANE (Sénégal) dit que la délégation du Sénégal s'opposera à la motion de clôture présentée par le représentant de la Hongrie, car elle estime que la Commission doit encore éclaircir la question.

87. M. ACHKAR (Guinée), soulevant une question d'ordre, rappelle que pendant la première partie de la séance il a fait une proposition assimilable à une motion de procédure visant à ce que la Commission se prononce sur un point de procédure concernant une question qu'elle va bientôt examiner quant au fond. Il n'a pas demandé que soit modifié l'ordre de priorité que la Commission avait fixé à sa 1430ème séance pour l'examen des points de son ordre du jour puisque aussi bien l'examen des points sur lequel avait porté cette décision est pratiquement terminé. M. Achkar a simplement cherché à gagner du temps en réglant une question de procédure qui facilitera la suite des travaux de la Commission. Il regrette que la Commission ait perdu de vue l'aspect procédural de la motion guinéenne et se soit laissé arrêter par le contenu du projet de résolution des dix puissances (A/C.1/L.383 et Add.1 à 3). Si certaines délégations souhaitent empêcher les deux

parties de la Corée de se faire entendre à la première Commission, elles ont certainement une raison de s'opposer à la proposition que M. Achkar a faite. Si toutefois toutes les délégations estiment sincèrement que les deux parties de la Corée doivent être entendues, c'est maintenant qu'il faut le décider. La motion de clôture proposée par le représentant de la Hongrie porte sur le débat relatif à la proposition que M. Achkar a faite au cours de la première partie de la séance, qui serait mise aux voix si la motion de la Hongrie était adoptée; si cette proposition est adoptée, à la majorité simple, la Commission passera alors à l'examen du projet de résolution.

88. Le **PRESIDENT** fait observer que le projet de résolution des dix puissances relève du point 93 de l'ordre du jour et que la Commission doit décider au préalable si elle est disposée à examiner ce point; après quoi, elle se prononcerait sur le projet de résolution.

89. M. **ACHKAR** (Guinée) confirme que telle est son opinion et qu'il devrait donc y avoir trois votes: un sur la motion de clôture proposée par le représentant de la Hongrie, un sur la proposition de la Guinée tendant à ce que la Commission passe à l'examen du projet de résolution des dix puissances et un sur le projet de résolution. M. Achkar avait toutefois espéré qu'il ne serait pas utile de procéder à des votes puisque toutes les délégations semblent d'accord pour que les deux Corées soient entendues. La Commission pourrait donc accepter tacitement qu'elles le soient.

90. M. **SOURDIS** (Colombie) fait observer que la proposition du représentant de la Guinée porte sur deux points: premièrement, la modification de l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour; deuxièmement, la question de savoir si la Commission souhaite ou non inviter les représentants des deux parties de la Corée à participer au débat. M. Sourdis avait cru comprendre que la motion de clôture proposée par le représentant de la Hongrie portait sur le premier de ces points et que la Commission examinerait ensuite s'il convenait ou non d'examiner la proposition du représentant de la Guinée. Qu'on le veuille ou non, cette proposition est une proposition de fond, toutes les délégations n'étant pas d'accord pour que la Commission invite les représentants des deux parties de la Corée. Il semble qu'il s'agit là d'une tentative d'amener la Commission, par des moyens détournés, à discuter d'une question autre que la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. En effet, si la Commission approuve la proposition visant à modifier l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour pour passer à la discussion sur l'invitation à adresser aux représentants des deux Corées, elle sera automatiquement entraînée dans un débat qui l'empêchera de passer avant longtemps à l'examen du point 96 de l'ordre du jour, qui a pourtant la priorité d'après l'ordre de priorité qui a été arrêté. L'ordre de priorité n'est pas élaboré par simple courtoisie, c'est un engagement entre ceux qui dirigent les débats et ceux qui y participent. La délégation colombienne s'était préparée pour examiner la question de la non-intervention et non pour se prononcer à l'improviste sur la question de Corée. Elle estime par conséquent que la Commission ne peut voter

que sur la question de savoir si elle veut modifier son ordre du jour.

91. M. **TINOCO** (Costa Rica) comprend fort bien les réserves de la délégation colombienne, car il estime lui aussi que la Commission mène de front deux débats: un sur une question de procédure et un sur une question de fond. La délégation du Costa Rica s'oppose à la clôture du débat sur le fond, c'est-à-dire sur le projet de résolution des dix puissances.

92. M. **CHIMIDDORJ** (Mongolie) demande au Président d'appliquer sans plus tarder l'article 118 du règlement intérieur.

93. Le **PRESIDENT**, après avoir observé que, conformément à l'article 118, deux orateurs s'étaient opposés à la clôture, invite la Commission à se prononcer sur la motion de clôture du débat.

Par 70 voix contre 3, avec 21 abstentions, la motion est adoptée.

94. Le **PRESIDENT** invite la Commission à passer au vote sur la proposition du représentant de la Guinée concernant la question de savoir si la Commission décide d'examiner le projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3. L'appel nominal a été demandé. Le Président rappelle que, le scrutin étant commencé, il ne peut donner la parole à aucun représentant, sauf s'il s'agit d'une motion ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin.

95. M. **CHURCH** (Etats-Unis d'Amérique) tient à préciser que si, contre le vœu de son gouvernement, la Commission approuvait la proposition tendant à ce que le projet de résolution soit examiné, la délégation américaine présenterait immédiatement un projet de résolution sur le même sujet. Il tient à avoir l'assurance qu'il lui sera possible de présenter une proposition sur le fond de la question.

96. Le **PRESIDENT** précise que la Commission n'est pas appelée pour l'instant à se prononcer sur le fond du projet de résolution mais seulement sur la question de savoir si elle veut l'examiner.

97. M. **AKE** (Côte d'Ivoire) demande ce que sera la majorité pour la décision que la Commission va prendre sur la motion présentée par le représentant de la Guinée. Il lui semble en effet qu'il s'agit de revenir sur une décision antérieurement prise puisque l'ordre de priorité fixé pour l'examen des points de l'ordre du jour sera modifié.

98. M. **ACHKAR** (Guinée) souligne qu'il s'agit uniquement d'une proposition de procédure qu'un vote à la majorité simple devrait suffire à régler.

99. M. **SHAW** (Australie) fait observer que la décision que la Commission va prendre revient en fait à décider de commencer l'examen du point 93 et que la question mise aux voix devrait donc être ainsi formulée. Il est en effet inapproprié d'examiner un projet de résolution qui relève du point 93 sans décider d'abord que la Commission va examiner ce point.

100. Mlle **BROOKS** (Libéria) rappelle que le scrutin a commencé et que la Commission devrait donc passer immédiatement au vote.

101. Le **PRESIDENT** annonce que le vote par appel nominal commencera par le Brésil.

102. M. CORREA DA COSTA (Brésil), soulevant une question d'ordre, appelle l'attention de la Commission sur le fait que la décision qu'elle est sur le point de prendre relève de l'article 124 du règlement intérieur puisqu'il s'agit de revenir sur une décision antérieurement prise, auquel cas la majorité des deux tiers est requise.

103. Le PRÉSIDENT précise que le scrutin a commencé et que le représentant du Brésil ne s'est pas référé, comme le prévoit l'article 129, à la manière dont il s'effectue mais à son résultat. La Commission pourrait parfaitement passer au vote puis, une fois le vote terminé et les suffrages dénombrés, décider si l'article 124 est applicable.

104. M. CORREA DA COSTA (Brésil) et M. AKE (Côte d'Ivoire) estiment qu'il est fondamental de préciser avant le vote quelle est la majorité requise, sinon il sera impossible de savoir quelle décision a été prise. L'article 124 pourrait permettre de régler la question.

105. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'est pas habilité à interpréter les articles du règlement intérieur mais il fait observer à la Commission que tant l'article 124 que l'article 121, qui lui est étroitement lié, se réfèrent aux "propositions", c'est-à-dire aux projets de résolution, et non aux décisions que la Commission peut prendre. Etant donné que la question de la majorité requise a trait aux modalités du scrutin et est donc régie par l'article 129, il consulte la Commission sur le point de savoir si l'article 124 est applicable.

106. M. ACHKAR (Guinée) pense que le terme "propositions" du règlement intérieur s'applique aux projets de résolution, amendements et autres documents mais pas aux questions relatives à l'organisation des travaux de la Commission et que la décision doit donc être prise à la majorité simple.

107. M. OWONO (Cameroun) prie le Président de bien vouloir préciser que la décision que la Commission va prendre suppose la reconsidération de son ordre du jour.

108. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a une différence entre l'ordre du jour quotidien, indiqué au Journal, concernant les débats qui doivent avoir lieu à chaque séance, et l'ordre du jour général, qui est l'ensemble de toutes les questions dont la Commission est saisie. La question sur laquelle porte le débat en cours n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la séance mais elle fait partie du programme de travail de la Commission.

109. M. OWONO (Cameroun) dit que par ordre du jour de la Commission il entendait la décision que cette dernière a prise à sa 1430ème séance, après consultation des délégations, au sujet de l'ordre dans lequel les sept points de l'ordre du jour seraient examinés.

110. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) estime que la majorité des deux tiers n'aurait été requise pour la proposition de la Guinée que si la Commission avait précédemment décidé, par un vote, de ne pas l'examiner à la séance en cours. Or, tel n'est pas le cas.

111. M. AKE (Côte d'Ivoire) soutient que la Commission a pris, à sa 1430ème séance, une véritable décision portant sur une proposition que le Président lui avait faite. D'ailleurs, le document A/C.1/933 s'intitule "Ordre dans lequel la Première Commission a décidé, à sa 1430ème séance, le 13 octobre 1966, d'examiner les points de son ordre du jour". Par conséquent, toute décision tendant à faire revenir la Commission sur cette décision antérieure doit être prise à la majorité des deux tiers.

112. M. MUDENGE (Rwanda) pense, comme le Président et comme d'autres représentants, que le règlement intérieur fait une distinction entre les "propositions" et les "décisions", comme il ressort non seulement de l'article 121 mais des articles 130, 131 et 132. L'article 126 du règlement précise que "les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants", c'est-à-dire à la majorité simple.

113. Le PRÉSIDENT propose que, pour sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve, la Commission procède au vote conformément à l'article 129 puis, avant que le résultat du scrutin soit annoncé par le Président, qu'elle se prononce sur la question de savoir si l'article 124 est applicable.

114. M. CORREA DA COSTA (Brésil) reste convaincu que la meilleure manière de procéder est de se prononcer d'abord sur l'applicabilité de l'article 124. Il estime que la Commission a pris une décision à sa 1430ème séance lorsqu'elle a adopté la proposition du Président concernant l'ordre de priorité des questions à examiner et que le Président a déclaré que les points de l'ordre du jour dont la priorité n'avait pas encore été fixée n'en étaient pas moins importants et seraient dûment examinés en temps utile, dans un ordre que la Commission aurait à déterminer. Si le vote auquel la Commission est sur le point de procéder devait modifier cette décision, l'article 124 devrait être appliqué. Ce n'est toutefois pas l'avis de toutes les délégations et il importe donc de clarifier cette question avant de procéder au vote.

115. M. CSATORDAY (Hongrie) est d'avis que l'article 124 ne porte pas sur la manière dont s'effectue le scrutin et que le débat sur la question de savoir s'il est ou non applicable est donc incompatible avec l'article 129. L'article 124 ne peut être invoqué alors que le scrutin a commencé et M. Csatorday demande, comme l'a proposé le Président, que la question relative à l'application de l'article 124 soit posée après que le vote aura eu lieu et avant que le résultat en soit annoncé.

116. M. OKOBOI (Ouganda) et M. RAFAEL (Israël) demandent s'il est possible d'appliquer l'article 119, relatif à l'ajournement des séances, de façon à laisser à chacun le temps de réfléchir et d'éviter ainsi de créer de dangereux précédents.

117. M. ACHKAR (Guinée) souhaite, lui aussi, éviter de créer des précédents. S'il n'était convaincu des bonnes intentions du représentant du Brésil, M. Achkar aurait pu croire que le débat qui vient d'avoir lieu était de l'obstruction systématique mais, si l'on demande que la séance soit suspendue ou ajournée, il sera obligé de conclure que l'objectif visé était

effectivement d'empêcher la Commission de parvenir à une décision. L'article 129 ne laisse aucune place à l'équivoque. Le scrutin a commencé et il serait très sage de le terminer, de crainte que l'on n'en finisse pas d'invoquer le règlement intérieur de la Commission. La méthode proposée par le Président est la plus raisonnable, car le vote éclairera suffisamment la Commission sur la tendance générale.

118. Le **PRESIDENT** est au regret de déclarer irrecevable la demande d'ajournement des représentants de l'Ouganda et d'Israël, car son devoir de Président est d'appliquer le règlement aussi strictement que possible quoique avec autant de souplesse qu'il est souhaitable. Si le Président laisse la Commission déroger un tant soit peu au règlement, la Commission sera en droit de lui reprocher son manque d'autorité. Puisque le scrutin a commencé, il propose donc, conformément à l'article 129, que la Commission procède au vote, étant donné que le vote exprime la volonté de chaque délégation et que le fait de ne pas avoir décidé d'avance quelle était la majorité requise n'affecte en rien le droit de chaque votant. La Commission déciderait ensuite, une fois dénombrés les suffrages, si l'article 124 est applicable. Si personne ne conteste cette décision, qui n'a rien d'irrévocable, la Commission se prononcera donc immédiatement sur la proposition du représentant de la Guinée tendant à ce que la Commission examine le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.383 et Add.1 à 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil dont le non est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie.

Votent contre: Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, France, Grèce, Haïti, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie.

S'abstiennent: Cameroun, Tchad, Chili, République démocratique du Congo, Dahomey, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Inde, Iran, Côte d'Ivoire, Libéria, Malawi, Malaisie, Mexique, Maroc, Niger, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Tunisie, Haute-Volta, Autriche.

Il y a 38 voix pour, 37 voix contre, et 26 abstentions.

119. Le **PRESIDENT** met aux voix la question de savoir si l'article 124 du règlement est applicable, c'est-à-dire si la majorité des deux tiers est requise pour l'adoption de la motion guinéenne.

120. **M. YANKOV** (Bulgarie), soulevant un point d'ordre, déclare ne pas savoir exactement si une proposition formelle a été faite quant à l'interprétation de l'article 124 du règlement. Il a cru comprendre que la décision présidentielle était que l'article 124 n'était pas applicable, ce qui est l'opinion de sa délégation, et que cette décision présidentielle était acceptée conformément à l'article 114, personne n'en ayant appelé de cette décision.

121. Le **PRESIDENT** souligne que, lorsqu'il a été suggéré d'appliquer l'article 124, il a déclaré que le terme "proposition" devait peut-être s'interpréter au sens de l'article 121, mais qu'il consulterait la Commission sur ce point. Il n'y a donc pas de décision présidentielle. Le Président a proposé de consulter la Commission, au moyen d'un vote, afin de savoir si l'article 124 s'applique ou non. Par conséquent, toute objection à cette procédure constituerait à l'heure actuelle une modification d'une décision prise par la Commission à la demande du Président.

122. **M. DA COSTA** (Brésil) est d'accord avec le représentant de la Bulgarie et propose donc formellement que la Commission décide immédiatement si l'article 124 doit s'appliquer. Le Président a en effet indiqué qu'il prendrait une décision après le vote; il n'y a donc aucune raison de contester une décision qui n'a pas encore été prise.

123. Le **PRESIDENT** souligne que c'est précisément ce qu'il a suggéré, à savoir que la Commission se prononce sur l'applicabilité de l'article 124.

124. **M. IDZUMBUIR** (République démocratique du Congo) estime qu'il est assez difficile, étant donné l'heure tardive, d'aborder une question d'interprétation du règlement intérieur, à savoir si l'article 124 est applicable ou non. Le représentant de la République démocratique du Congo propose donc que la séance soit ajournée et que le Président prenne l'avis du Conseiller juridique quant à l'interprétation de l'article 124.

125. **M. ACHKAR** (Guinée) pense qu'il appartient à la Commission d'interpréter le règlement intérieur et c'est précisément ce que le Président propose en invitant les membres de la Commission à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 124. Le représentant de la Guinée demande donc au Président de mettre sa proposition aux voix. Il espère que le représentant de la République démocratique du Congo n'insistera pas sur sa suggestion.

126. **M. IDZUMBUIR** (République démocratique du Congo) estime que, si la Commission a le droit d'interpréter elle-même le règlement intérieur, cela n'empêche pas que l'avis du Conseiller juridique, qui ne prend pas de décision, peut être utile. La Commission pourrait alors se prononcer sur cet avis. Le représentant de la République démocratique du Congo maintient donc sa proposition.

127. **M. AKE** (Côte d'Ivoire) s'associe au représentant de la Guinée pour demander au représentant de la République démocratique du Congo de ne pas insister sur sa proposition et de laisser la Commission se prononcer sur cette question.

128. **M. IDZUMBUIR** (République démocratique du Congo) renonce à sa motion d'ajournement.

129. M. OWONO (Cameroun) déclare qu'il n'est toujours pas clairement établi si le vote qui a eu lieu implique une modification de l'ordre de priorité fixé pour les points de l'ordre du jour. Le représentant du Rwanda a cité l'article 128 du règlement. Or, les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien au vote des motions qu'à celui des propositions. Le représentant du Cameroun, quant à lui, reste convaincu que le vote qui a eu lieu modifie l'ordre de priorité déjà adopté; il demande au Président de bien vouloir fournir de nouveau des éclaircissements sur ce point à la Commission.

130. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que bon nombre de représentants ont voulu entraîner la Commission dans une impasse, et que l'on peut voir maintenant très clairement la raison de l'opiniâtreté et de l'esprit d'obstruction dont ont fait preuve certaines délégations au cours de la discussion. Le Président a agi conformément à la procédure et au règlement en mettant la question aux voix. Le vote est maintenant terminé et le résultat est positif: la proposition mise aux voix a remporté la majorité. Il s'ensuit que la question est épuisée et il convient alors que la Commission passe à l'examen de ce qu'elle a déjà adopté; elle ne doit pas revenir en arrière et se laisser entraîner dans des débats infructueux.

131. M. MUDENGE (Rwanda), répondant au représentant du Cameroun, souligne qu'il est exact que le terme "propositions" employé dans le règlement intérieur n'est pas assez clair si l'on entend par là des projets de résolution, des amendements ou toute proposition présentée formellement. La délégation rwandaise pense que toute proposition, qu'elle soit orale ou écrite, a le sens d'une "proposition" et qu'une fois adoptée elle devient une décision. La délégation rwandaise est donc portée à croire que l'article 124 peut fort bien s'appliquer à la décision qui a été prise.

132. M. BAROODY (Arabie Saoudite) souligne que depuis que la question de Corée a été inscrite à l'ordre du jour des diverses sessions de l'Assemblée générale, elle a toujours été placée à la fin de l'ordre du jour, ce qui n'a pas empêché que tout le monde fût d'accord pour inviter les deux parties intéressées. Il se trouve que cette invitation a toujours été examinée soit le dernier jour de la session, soit quelques jours avant, de sorte qu'elle ne pouvait être mise en pratique. Si l'on élude la vérité en se retranchant derrière le règlement intérieur, le débat sera encore remis à l'année suivante sans que les Nations Unies aient pu entendre les deux parties.

133. Quant au problème posé par la procédure proprement dite, les questions de ce genre n'ont jamais exigé pour être tranchées une majorité des deux tiers. L'examen des procès-verbaux des commissions montrerait que les questions de procédure ont toujours fait l'objet d'un gentleman's agreement et que la majorité des deux tiers n'est exigée que dans le cas où il s'agit d'examiner à nouveau une résolution ou une proposition portant sur le fond de la question.

134. Si l'on remet l'examen de la question actuelle à une date ultérieure, cela irait contre les objectifs des Nations Unies. De petites nations se verraient refuser le droit d'entendre les deux parties en cause.

Le représentant de l'Arabie Saoudite espère qu'il n'y aura pas de discussion de procédure et que la Commission ne se livrera pas à des intrigues de couloir ou ne votera pas par solidarité sur une question qui est d'importance vitale pour les petits pays. Si l'on n'a pas la possibilité de savoir exactement en quoi consiste la question de la Corée, quand cette occasion surgira-t-elle? L'Extrême-Orient est le théâtre d'événements importants et les représentants qu'il s'agit d'inviter ont peut-être des renseignements utiles à fournir. Les Nations Unies ne peuvent se permettre de s'exposer au ridicule en invitant à la dernière minute les deux parties intéressées. Il convient de régler rapidement cette question afin de pouvoir écouter attentivement les déclarations des deux parties, qui pourraient contribuer à la réalisation ultérieure d'un accord.

135. M. TOMOROWICZ (Pologne) souligne que le premier scrutin a clairement montré que la majorité de la Commission était disposée à poursuivre l'examen du problème dont traite le projet de résolution A/C.1/L.383 et Add.1 à 3. Cela n'implique aucune modification de l'ordre du jour ou de l'enchaînement des différentes questions. La Commission doit donc prendre maintenant une décision sur les invitations à envoyer afin de pouvoir poursuivre la discussion des autres points, conformément à ce qui a été précédemment décidé.

136. M. CHURCH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Commission a voté en sachant parfaitement que, si le résultat était ce qu'il est, elle aurait à résoudre la question de savoir si l'article 124 s'appliquait. Le Président a indiqué que c'était à la Commission qu'il appartenait de décider et il semble à la délégation des Etats-Unis que la question est parfaitement claire. La Commission a décidé de l'ordre dans lequel certains points de l'ordre du jour seraient examinés, et si la majorité simple s'applique au vote qui a eu lieu cet ordre sera modifié. Certains représentants ont suggéré que le terme "propositions" n'était pas applicable dans le cas présent. Le représentant des Etats-Unis rappelle à la Commission que, lorsqu'elle a pris une décision à la 1430ème séance sur l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour seraient examinés, le Président lui-même a parlé de la question comme d'une proposition, qui est le terme même employé dans l'article 124. Le représentant des Etats-Unis estime que la Commission doit donc se prononcer sur l'applicabilité de l'article 124, même si elle doit faire ce choix sans pouvoir invoquer des précédents ou bénéficier de l'opinion éclairée du Conseiller juridique. Pour ce qui est de la délégation des Etats-Unis, elle est d'accord sur ce qui semble être la position du Président quant à l'article 124 et sur la position du représentant du Brésil: il convient de décider si l'article 124 s'applique ou non à la situation actuelle.

137. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à attirer l'attention de la Commission sur l'aspect juridique de la question. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que ceux qui parlent de l'illégalité absolue de toute tentative visant à appliquer l'article 124 à la question actuelle se fondent sur le fait que cet article doit s'appliquer

à certaines propositions, mais pas à d'autres. Cela est faux. Si l'on se réfère à l'article 124 en le rapprochant de l'article 121 et si l'on examine ces deux articles sous l'angle du bon sens, on ne pourra qu'être convaincu que, par "propositions", on entend toute proposition relative au fond des questions inscrites à l'ordre du jour des commissions ou de l'Assemblée. Au cours des vingt années d'existence de l'ONU, il n'y a pas eu de précédent tel que celui que s'efforce d'établir maintenant le représentant des Etats-Unis. Il n'y a pas eu de cas où la question de savoir dans quel ordre les divers points de l'ordre du jour seraient discutés a été mise aux voix en appliquant l'article 124, si les commissions ou l'Assemblée décidaient qu'il était nécessaire de modifier cet ordre. Dans tous les cas, pendant vingt ans, l'ONU n'a pas considéré les questions relatives à l'ordre d'examen des différents points de l'ordre du jour comme des questions de fond, auxquelles s'applique l'article 124. Chaque fois qu'une Commission de l'Assemblée générale prend une décision sur le fond d'une question inscrite à l'ordre du jour, cette décision ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers et cela est valable pour toutes les propositions. Toutefois, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une proposition au sens où l'entend le règlement intérieur. Il ne s'agit même pas, en fait, de revenir sur une décision prise par la Commission quant à l'ordre d'examen des points de son ordre du jour. La Commission ne s'occupe pour le moment que d'une partie seulement d'une question qui, tout en étant très importante, n'en est pas moins une question de procédure.

138. Alors qu'une majorité s'est prononcée de façon démocratique et en respectant le règlement, quiconque se trouve dans la position actuelle de la délégation des Etats-Unis se doit, pour des raisons de dignité et de prestige, de reconnaître sa défaite et de s'incliner devant la décision prise. Le représentant de l'Union soviétique demande à la délégation des Etats-Unis et à toutes celles qui sont prêtes à appuyer la proposition de cette dernière de réfléchir au dangereux précédent qui serait ainsi créé pour la première fois depuis la création des Nations Unies. En présence d'un tel précédent, si la Commission entendait modifier l'ordre des questions qu'elle doit examiner, il suffirait qu'une seule voix manque à une majorité des deux tiers pour que l'on tombe dans le domaine de l'absurde. Il convient que les représentants décident de cette question en toute dignité et en songeant à leur propre prestige; il faut de la mesure en tout, et notamment dans les tentatives qui pourraient être envisagées en vue d'introduire des méthodes illégales et regrettables permettant de tourner une décision qui a été prise à la suite d'un vote respectant rigoureusement les principes démocratiques. Il s'agit là d'une affaire de principe et ce problème pourrait avoir des incidences dépassant largement le cadre de la question que la Commission examine en ce moment.

139. M. BAROODY (Arabie Saoudite) déclare qu'il existe plusieurs possibilités de régler cette question

de procédure. Tout d'abord, le Président pourrait prendre une décision qui devrait reposer sur une base juridique. Ensuite, on pourrait invoquer les précédents et, à cet égard, il convient de remarquer que l'on n'a jamais recouru à une majorité des deux tiers pour une question de procédure et, plus encore, pour décider de l'ordre de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

140. La Première Commission ne devrait pas être utilisée comme un instrument destiné à servir des intérêts particuliers. Quels que soient les intérêts et les motifs des Etats-Unis et de l'Union soviétique, il convient de prendre des décisions d'après les textes et le règlement, lesquels sont clairs. Il importe de reconnaître avec dignité sa défaite et les précédents montrent que, dans le cas actuel, le représentant de l'Union soviétique a raison et celui des Etats-Unis à tort. Il faut avant tout respecter le règlement car, en faisant le jeu de la politique, l'Organisation des Nations Unies ne dépasserait pas le niveau des intérêts nationaux et égoïstes. Chacun doit être fidèle à soi-même et respecter le règlement et les précédents. M. Baroody se demande comment on peut élever des objections alors que la majorité des membres estime que la question de Corée doit être examinée en premier lieu, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une question de procédure qui n'exige donc pas la majorité des deux tiers.

141. Le représentant de l'Arabie Saoudite demande au Président de bien vouloir examiner les trois possibilités qui s'offrent à la Commission: la première consiste à ce que le Président prenne une décision, ce qui ne serait pas très avisé; la deuxième serait que le Président consulte les deux puissances qui ont adopté une position ferme en la matière et fasse connaître les résultats de ces entretiens aux membres de la Commission, lesquels pourraient d'ailleurs faire opposition à ces deux puissances si elles aboutissaient à un accord contraire au règlement intérieur; la troisième possibilité consisterait à ajourner la séance jusqu'au lendemain.

142. M. DENORME (Belgique) souligne qu'il y a une quatrième possibilité, qui consiste à appliquer l'article 118. Le représentant de la Belgique demande donc la clôture du débat sur la question en discussion.

143. M. ACHKAR (Guinée) demande l'ajournement de la séance conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

144. Le PRÉSIDENT, appliquant l'ordre de priorité énoncé dans l'article 120, met aux voix la motion d'ajournement de la séance.

Par 73 voix contre 4, avec 13 abstentions, la motion est adoptée.

145. Le PRÉSIDENT informe le représentant du Cameroun qu'il lui fournira l'explication demandée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 h 15.

